

ou ne devrait pas, y figurer, mon discours s'allongerait d'une façon que même mes amis, si patients, à la Chambre ne trouveraient pas à leur goût à l'heure qu'il est.

L'hon. Gordon Churchill (ministre des Affaires des anciens combattants): Je prends la parole, monsieur l'Orateur, pour invoquer le Règlement. J'admets qu'il est peut-être un peu trop tard dans le débat pour le faire, mais j'avais l'illusion, mal fondée d'ailleurs, que Votre Honneur soulèverait peut-être elle-même la question, comme elle l'a fait le 23 janvier. Comme j'avais dû alors inévitablement m'absenter de la Chambre, j'ai dû consulter le débat qui s'est déroulé à cette occasion, avant d'interrompre celui-ci pour obtenir votre opinion sur ce rappel au Règlement.

Voici pourquoi j'invoque le Règlement: n'allons-nous pas maintenant établir un précédent d'après lequel des projets de loi, quel qu'en soit le nombre, ayant trait au même sujet, pourraient tous être soumis à la Chambre et débattus pendant la même session? Nous étions, au début de celle-ci saisis du bill n° C-8, loi ayant pour objet d'autoriser un drapeau canadien. La mesure a été débattue et figure au *Feuilleton*, sous le n° 32, portant reprise des délibérations. Or, nous nous occupons maintenant du bill n° C-17, intitulé: loi concernant les drapeaux du Canada, et qui vise à autoriser un drapeau canadien. Il a donc, en réalité, le même objet. Selon le deuxième alinéa du commentaire 200, à la page 167 de la quatrième édition de *Beauchesne*:

La Chambre ne doit jamais être saisie de plus d'une question à la fois. «Lorsqu'une motion est présentée, elle doit faire l'objet d'une décision par scrutin, ou être mise de côté de l'assentiment général de la Chambre, avant qu'on puisse en aborder une autre.»

C'est la répétition d'une vieille règle du 28 juin 1604. Elle indique qu'il est possible de retirer une motion avec l'assentiment de la Chambre. Pour ce qui est du bill n° C-8, dont nous avons été saisis, plus tôt, il n'a pas été retiré ni réglé par un scrutin. Il n'a pas été mis de côté de l'assentiment général de la Chambre. Nous en sommes toujours saisis et il peut être étudié en tout temps.

Ensuite, le troisième alinéa du même commentaire dit:

Une motion portant sur le même sujet qu'un bill déjà inscrit au *Feuilleton* en vue de la deuxième lecture ne peut pas être prise en considération.

Je crois que c'est le problème qui se posait à Votre Honneur le 23 janvier lorsque vous avez eu à décider si une certaine motion pouvait être débattue, bien que deux bills portant sur le même sujet aient été inscrits au *Feuilleton*. Je vois à la page 1359 du *hansard*

[M. Nugent.]

du 23 janvier 1961 que vous n'avez pas rendu une décision qui aurait établi un précédent, parce que vous avez dit ce qui suit:

Si la Chambre nous permet alors d'accepter l'avis de motion, à la condition expresse que cela n'établisse pas un précédent trop important, je me ferai un plaisir d'accorder la parole au député de Saint-Boniface.

Vous traitiez alors de la question d'une résolution plutôt que d'un bill. Plus tôt, alors que vous signaliez à la Chambre qu'une difficulté de forme surgissait du fait que deux bills publics étaient inscrits au *Feuilleton*, vous avez dit ce qui suit, comme en fait foi la page 1358:

...une difficulté de forme se présente du fait que deux bills d'intérêt public sont inscrits au *Feuilleton* et que tous les deux traitent de la question de l'adoption d'un drapeau national distinctif, ce qui est aussi l'objet de la présente motion.

Ensuite, le paragraphe suivant est essentiel à la discussion, monsieur l'Orateur, car vous avez ajouté:

La Chambre s'est déjà trouvée devant une situation semblable où deux articles inscrits au *Feuilleton* traitent de la même question, comme par exemple le cas des deux bills portant sur l'impression en français des effets négociables. En l'occurrence, on a refusé le débat sur l'un des bills tant que l'autre ne serait pas réglé, en invoquant la règle selon laquelle la Chambre n'aborde pas la discussion de deux sujets identiques inscrits sous deux rubriques.

Vous avez signalé plus loin le fait que les deux bills visaient un moyen de choisir un drapeau. Je fais ce rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, afin que nous puissions être sûrs de notre façon de procéder ici, et je pense qu'il est nécessaire d'avoir une décision dans le présent cas. Alors qu'à la dernière session il a été nettement arrêté que deux bills portant sur l'impression d'effets négociables ne devaient pas être étudiés à la même session tant qu'un ne serait pas réglé, la même situation se présente ici car nous avons deux bills qui portent sur l'autorisation d'un drapeau canadien. Le débat s'est ouvert à l'égard d'un de ces bills et n'a pas été achevé. La Chambre ne s'est pas prononcée là-dessus. Le deuxième bill a été présenté aujourd'hui et, bien que rédigé différemment, il porte sur la même question puisqu'il invite la Chambre à exprimer son opinion sur la question de nous autoriser à choisir un drapeau canadien. C'est donc la deuxième fois au cours de la présente session que le débat portera sur la même question qui peut bien être ou ne pas être résolue aujourd'hui, si jamais vous décidiez de laisser le débat se continuer. Si la question est résolue aujourd'hui, qu'advient-il alors de l'autre bill? Si la question n'est pas résolue, nous nous trouverons plus tard, comme c'est le cas maintenant, en face de deux bills inscrits au *Feuilleton* et portant sur la même question.

Si je signale cette question à Votre Honneur, c'est uniquement pour empêcher que,